

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 9 juin 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Indication des points de droit que la Défense de M. KHIEU Samphân entend soulever lors de l'audience initiale du procès 002/02

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

SENG Lyna

ROUBEIX Cécile

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier 002 et a fixé l'étendue d'un deuxième procès (002/02)¹.
2. Le 8 avril 2014, dans le cadre de la préparation de ce procès 002/02, la Chambre a enjoint aux parties de fournir pour le lundi 9 juin 2014 « *une indication des éventuels points de droit qu'elles entendent soulever lors de l'audience initiale* »².
3. Aujourd'hui, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») soumet donc à la Chambre la liste des points qu'elle entend soulever en application des règles 80 *bis* et 89 du Règlement intérieur. Cette liste comporte notamment les difficultés juridiques particulières soulevées par la décision de disjonction E301/9/1 d'une part et par le fait, d'autre part, que le procès 002/02 est appelé à débiter avant qu'une décision définitive intervienne dans le procès 002/01.³
4. Un certain nombre de ces points ont déjà été évoqués dans le cadre d'échanges d'écritures précédents mais s'agissant d'un procès pénal dont les débats doivent être tenus oralement et publiquement, la Défense de M. KHIEU Samphân souhaite pouvoir plaider sur les points qui lui apparaissent conditionner la tenue d'un procès équitable.
5. Ainsi, elle entend développer oralement ses arguments sur les exceptions préliminaires relatives à la prescription des violations graves aux Conventions de Genève et à l'incompétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'Humanité.⁴

¹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1** (« Décision de disjonction **E301/9/1** »).

² Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier 002, 8 avril 2014, **E305**, par. 15.

³ La Chambre a en effet rejeté la demande de la Défense de M. KHIEU Samphân tendant à attendre l'épuisement des voies de recours et une décision définitive dans le procès 002/01 avant de débiter le procès 002/02 : Décision relative aux Conclusions de KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n°002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n°002, 21 mars 2014, **E301/5/5/1**.

⁴ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a

6. Sur les questions relatives aux témoins, la Défense entend soulever les points suivants :
- Opposition à l'audition des témoins et parties civiles dont le témoignage n'est pas utile pour le procès 002/02 sous réserve de la clarification de la Chambre⁵ ;
 - Opposition à l'audition des experts considérés comme biaisés⁶ ;
 - Discussion du statut spécifique des témoins ayant travaillé avec le Bureau des co-Procureurs ou des co-Juges d'instruction.
7. Compte tenu des incertitudes quant à l'étendue du procès 002/02 et au sort des charges restantes, la Défense entend également soulever les points suivants :
- Demande de décision de la Chambre sur le sort réservé aux charges restantes et non incluses dans le procès 002/02⁷ ;
 - Demande de clarification sur l'étendue exacte du procès 002/02 avec annexe détaillant ce que la Chambre considère comme ayant déjà été traité et débattu pour anticiper et/ou réduire les objections au cours des débats⁸ ;
8. Enfin, dans la mesure où le jugement à intervenir dans le procès 002/01 ne sera pas définitif à défaut de décision d'appel, il est important que les parties puissent continuer à discuter les conclusions juridiques du jugement de la Chambre lors du débat sur la preuve dans 002/02. En effet, si des motifs d'appel existent sur des conclusions de la Chambre dans son jugement et qu'elles ont une incidence sur le procès 002/02, les parties doivent pouvoir formuler des

pas encore statué, 20 mai 2014, **E306/2**.

⁵ Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphân à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, 30 mai 2014, **E305/9**.

⁶ *Idem*.

⁷ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à la portée du procès 002/02, 31 janvier 2014, **E301/5/2**, par. 25-26 ; Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, 5 mai 2014, **E301/9/1/1/1**, par. 10 et 21.

⁸ Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphân à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, 30 mai 2014, **E305/9**, par. 28-34.

objections si ces conclusions sont présentées comme acquises lors du 2^{ème} procès. Il conviendra donc également de pouvoir discuter des points suivants :

- Clarification de la notion de « fondement général » évoquée par la Chambre dans ses décisions E124/7, E131, E302/5 et E301/9/1⁹ ;
- Débat sur la forme des objections relatives aux conclusions du jugement à venir dans 002/01 et en l'absence de décision d'appel définitive.

9. La Défense pourra solliciter l'amendement de la présente liste en fonction des éléments nouveaux qui pourront se présenter avant la tenue de l'audience initiale.

10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de :

- **Lui donner** acte des différents points de droit qu'elle entend soulever ;
- **L'autoriser** à soulever ces points lors de l'audience préliminaire au procès 002/02.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

⁹ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/4) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, **E124/7**, par. 10 ; Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n°002, 18 octobre 2011, **E131**, troisième paragraphe ; Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n°002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n°002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, **E302/5**, par. 5 et 7 ; Décision de disjonction **E301/9/1**, par. 42.